

Dans les deux derniers cas, on aura soin d'indiquer soit le degré d'hérédité des ayants-droit, soit le nom de l'exécuteur testamentaire.

J'ajoute que l'envoi de ces documents devra être effectué au plus tard par le courrier qui partira de la colonie un mois après l'expiration du trimestre. Ce délai me paraît suffisant pour permettre au service de l'Intérieur de recueillir auprès de qui de droit les indications dont il s'agit, de les contrôler et de les faire inscrire sur les états, sans qu'il soit nécessaire de préciser la valeur des successions.

Je vous prie de donner des ordres pour la stricte exécution des instructions qui précèdent, et de me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'agriculture
chargé p. i. du Ministère de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : **DISLÈRE.**

N° 175. — *ARRÊTÉ ministériel réglant les conditions du concours pour l'admission dans les Directions de l'Intérieur des colonies.*

(Colonies, 4^{er} bureau.)

LE Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 7 du décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Sur le rapport du conseiller d'État directeur des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des directions de l'intérieur est ouvert, chaque année, au mois de juillet, au jour fixé par arrêté ministériel, à Paris, dans les cinq ports militaires et dans chacune des colonies.

L'arrêté ministériel fixant la date du concours est inséré aux journaux officiels de la métropole et des diverses colonies.

Art. 2. Les demandes pour l'admission aux épreuves doivent être adressées, en France, au ministre de la marine et des colonies ; dans les colonies, aux gouverneurs, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, avec la constatation de sa qualité de Français ;

2° Son diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences complet, ou son brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;